

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
à Monsieur Yves MARTELIN
6ème Adjoint à la Vie Associative**

Arrêté n°2020-ADM-07

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 25 mai 2020,
Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 mai 2020, Monsieur Yves MARTELIN, 6ème Adjoint, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : **VIE ASSOCIATIVE**, et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous et sous notre responsabilité, les fonctions et missions relatives aux questions de la vie associative

Il exercera les fonctions suivantes :

- Relation avec les Associations sportives et culturelles
- Étude des mises à disposition des salles communales,

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

La signature par Monsieur Yves MARTELIN des pièces et actes en rapport avec la vie associative devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 2 : Le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

FAIT à ST ROMAIN DE JALIONAS, le 26 mai 2020

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

Notifié le - 5 JUIN 2020

Yves MARTELIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

